



Arrêt

**n° 258 710 du 27 juillet 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

X

X

2. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN & Maître P. ANSAY
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2019 , en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs , par X et par sa fille majeure X, qui déclarent être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 juillet 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Mes D. ANDRIEN et P. ANSAY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 5 mai 2008. Le lendemain, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 24 juillet 2008, le Commissariat général aux

réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt du n° 21 264 du 9 janvier 2009. Le 21 janvier 2009, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été délivré à la requérante. Par un courrier du 25 février 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été actualisée à plusieurs reprises. Le 31 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande non fondée. Le 14 avril 2011, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à l'encontre de la requérante. Ces décisions ont été annulées par un arrêt du Conseil de céans n° 92 979 du 6 décembre 2012. Par un courrier du 3 août 2011, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Par un courrier du 5 juillet 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 19 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le 29 novembre 2012, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée à plusieurs reprises. Le 18 février 2013, le conseil de la requérante a sollicité que les demandes d'autorisation de séjour du 25 février 2009 et du 29 novembre 2012 soient examinées conjointement. Le 29 janvier 2014, la partie défenderesse a pris une décision déclarant ces deux demandes d'autorisation de séjour non fondées. Cette décision est annulée par l'arrêt n° 177 509 du 10 novembre 2016 . Le 12 octobre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, fils majeur de la requérante. Le 30 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante et de ses deux enfants mineurs, lesquels ont été annulés par l'arrêt n° 177.510 rendu par le Conseil le 10 novembre 2016. Par une décision du 18 septembre 2017, la partie défenderesse rejette la demande d'autorisation de séjour introduite en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle est annulée par l'arrêt n° 258 708, rendu par le Conseil le 27 juillet 2021.

Le 12 juillet 2018, la partie défenderesse prend une nouvelle décision d'irrecevabilité et un ordre de quitter le territoire à l'endroit de la requérante, lesquels constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour et leur intégration (Madame fait notamment partie du groupe de femme du plan de cohésion sociale de Viroinval). « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

De plus, ses enfants étant nés en Belgique, la requérante affirme qu'il leur serait impossible de retourner en Algérie où ils n'ont aucune attache. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater que la requérante et ses enfants ne possèdent aucune attache dans leur pays d'origine. Quand bien même, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), la requérante ne démontrent pas qu'elle ne pourrait raisonnablement prendre en charge temporairement sa famille dans son pays d'origine et aider ses enfants à réintégrer leur pays d'origine. Rappelons également que l'intégration en Belgique n'est pas un élément susceptible d'empêcher la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en

vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).

S'agissant de la scolarité des deux jeunes enfants des intéressés, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour (CCE arrêt n°133858 du 26.11.2014).

Quant au fait qu'ils ne représentent pas un danger pour l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

Les intéressés invoquent l'état de santé de Madame [R.L.]. Ils invoquent le fait qu'il serait impossible, pour l'intéressée, de retourner dans son pays d'origine car les soins médicaux dont elle a besoin ne seraient pas disponibles. De plus toute interruption de son traitement aurait des conséquences graves pour sa santé, ce qui serait contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cependant, les éléments médicaux ci-évoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, bien que son état de santé soit attesté par des attestations médicales, l'intéressée ne prouve pas, contrairement à ce qu'elle affirme, que cet état de santé rendrait impossible tout retour temporaire en Algérie ou qu'il lui serait impossible d'y trouver et d'y poursuivre temporairement les soins appropriés. Notons que dans le cadre d'une décision de rejet, daté du 18.09.2017, d'une demande de séjour sur base de l'article 9ter introduite par l'intéressée, un avis médical a été remis le 13.09.2017 par un médecin de l'Office des Etrangers. Cet avis atteste que la requérante présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'Office de Etrangers conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante dans son pays d'origine. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les intéressés invoquent le fait que Monsieur [L.H.K.] (l'époux de Madame [R.L.]), soit toujours actuellement dans l'attente d'une décision de l'Office des Etrangers quant à une demande de régularisation médicale sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. Notons d'abord que ladite procédure, introduite le 26.09.2012, a été clôturée négativement le 19.11.2012. En outre, l'Office des Etrangers ne voit pas en quoi le fait que monsieur [L.H.] aurait introduit une demande de régularisation le concernant pourrait empêcher le déplacement et le retour au pays d'origine des requérants. Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. »

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivante :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable»

2. Recevabilité *rationae personae*.

Le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les enfants mineurs de la requérante, au nom desquels elle agit en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans. Le Conseil rappelle également que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit:

« [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable à l'égard des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 3 et 8 CEDH, de l'article 4.3. alinéa 2 du TUE, des articles 1^{er}, 7, 15, 20, 21 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 7, 9bis, 39/2, 39/82, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec articles 5, 6 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants, ainsi que du devoir de minutie, du droit à être entendu, du principe prohibant l'arbitraire administratif, des principes d'égalité et de non-discrimination, de l'intérêt supérieur des enfants et des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas. »

3.2. Dans une première branche du moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir attendu six années avant de reprendre une décision après l'annulation dont a fait l'objet la précédente décision, sans s'inquiéter de l'évolution de la situation de la requérante. Elle lui reproche également de ne pas avoir respecté son droit à être entendue, au regard de « l'article 62§1^{er} de la loi » et de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, notamment l'arrêt c-249/13, « Khaled Boudjlida, point 34 », rendu le 11 décembre 2014 par la CJUE. Elle rappelle que durant ces six années, la vie de la requérante a changé, qu'elle a mis au monde une petite fille, que son mari l'a quitté, qu'elle s'occupe seule de ses cinq enfants et que ses enfants sont tous scolarisés.

3.3. Dans une deuxième branche du moyen, la partie requérante rappelle les prescrits de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, puis reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé la première décision querellée en reprenant « chaque circonstance invoquée pour conclure de la même manière qu'elle n'empêcherait pas un retour temporaire en Algérie, sans expliquer pourquoi, pas plus qu'elle n'explique ce qui constituerait une circonstance permettant une régularisation. Or, l'Office des étrangers a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'il retient pour accorder ou non une telle régularisation, sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination (...) D'autant plus l'ordre de quitter le territoire constitue une mesure de retour et que l'article 9bis de la loi s'inscrit dans la faculté réservée aux états membres par l'article 6.4 de la directive retour, dont le 6^{ème} considérant prévoit de façon transversale de tenir compte de critères objectifs. » La partie requérante reproduit ensuite l'article 5 et des extraits de l'article 6 de ladite directive.

Elle indique que l'article 1^{er} de la Charte rappelle que « La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée ». Son article 7 garantit le respect de la vie privée, l'article 15 le droit au travail, les articles 20 et 21 celui des principes d'égalité et de non-discrimination. »

Elle reproche à l'article 9bis de ne contenir aucun critère quelconque. Elle estime qu'« au vu des droits fondamentaux en cause, l'article 9bis tel qu'appliqué par la partie adverse à Madame [R.], ne répond

pas aux exigences de clarté, de prévisibilité, d'accessibilité à défaut du moindre critère objectif sur base duquel le titre de séjour peut être accordé (par identité de motifs, CJUE, arrêt Al Chodor du 15 mars 2017, C-528/15). Elle considère que cela pose également problème au regard du droit à un recours effectif protégé par l'article 47 de la Charte.

3.4. Dans une troisième branche du moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de conclure que « dès lors, le médecin de l'Office des Etrangers conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante dans son pays d'origine. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ». Elle rappelle que le Conseil a annulé une précédente décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, au regard d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur laquelle la partie défenderesse ne s'était pas encore prononcée. Elle reproche à la partie défenderesse de se baser sur une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et prise le 19 septembre 2017, pour répondre à l'élément relatif à sa santé, invoqué par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle met en exergue le fait que « la septième chambre du tribunal du travail de Liège a reconnu dans un jugement du 20/09/2018 que « la mise en œuvre d'une décision de refoulement serait susceptible d'exposer Madame [R.] à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé ». ». Elle estime que « l'article 39/2 de la loi doit être lu en conformité avec les articles 4, 7 et 47 de la Charte, ainsi qu'avec l'article 46 de la directive procédure, lesquels garantissent le droit à un recours effectif devant une juridiction. » Elle reproduit enfin l'article 46.3 de la directive procédure ainsi que l'article 39/82 §4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du moyen en ce qu'il est pris « de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 4.3. alinéa 2 du TUE, les articles 1^{er}, 7, 15, 20, 21 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les articles 7, 39/2 et 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles susvisés. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'occurrence, le Conseil observe à l'instar de la partie requérante que, concernant l'état de santé de la requérante, la partie défenderesse se contente de faire référence à la décision de rejet d'une demande d'autorisation introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et prise le 18

septembre 2017 (le Conseil faisant une lecture bienveillante de la requête, dans laquelle il est indiqué que la décision date du 19 septembre 2017). La partie défenderesse considère donc sur ce point que :

« Les intéressés invoquent l'état de santé de Madame [R.L.]. Ils invoquent le fait qu'il serait impossible, pour l'intéressée, de retourner dans son pays d'origine car les soins médicaux dont elle a besoin ne seraient pas disponibles. De plus toute interruption de son traitement aurait des conséquences graves pour sa santé, ce qui serait contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cependant, les éléments médicaux ci-évoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, bien que son état de santé soit attesté par des attestations médicales, l'intéressée ne prouve pas, contrairement à ce qu'elle affirme, que cet état de santé rendrait impossible tout retour temporaire en Algérie ou qu'il lui serait impossible d'y trouver et d'y poursuivre temporairement les soins appropriés. Notons que dans le cadre d'une décision de rejet, daté du 18.09.2017, d'une demande de séjour sur base de l'article 9ter introduite par l'intéressée, un avis médical a été remis le 13.09.2017 par un médecin de l'Office des Etrangers. Cet avis atteste que la requérante présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'Office de Etrangers conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante dans son pays d'origine. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. »

Or, le Conseil observe que la décision sur laquelle se base la partie défenderesse a été annulée par l'arrêt n° 258 708, rendu par le Conseil le 27 juillet 2021.

A cet égard, le Conseil rappelle que la situation de santé et les éléments médicaux sont des éléments qui peuvent, le cas échéant, indépendamment de l'analyse dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en ce sens qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence.

Sans se prononcer sur le bien-fondé de cet élément invoqué par la partie requérante au titre de circonstance exceptionnelle, le Conseil constate que la première décision attaquée, qui se base sur une décision qui a été annulée, ne peut être considérée comme suffisamment ou adéquatement motivée à cet égard. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, implique que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e).

4.4. Les arguments relatifs à l'état de santé de la requérante dans la note d'observations n'énervent en rien ce constat.

4.5. Il ressort de ce qui précède que le moyen pris en sa troisième branche est à cet égard fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4.6. Le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire, attaqué, de l'ordre juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. Il en est d'autant plus ainsi que l'ordre de quitter le territoire querellé pris le 12 juillet 2018 constitue l'accessoire d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, ayant été annulée. En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire à la requérante, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande d'autorisation de séjour du 5 juillet 2012 (dans le même sens, C.C.E., arrêt n°112 609, rendu en assemblée générale, le 23 octobre 2013).

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire en ce qu'ils visent la première requérante, pris le 12 juillet 2018, sont annulés.

Article 2.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille vingt et un par :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE